



Ville de Thiais

PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN CINQ
ILOTS SUR UNE EMPRISE D'ENVIRON 3.6 HECTARES
AVENUE DE FONTAINEBLEAU ET HENRI DUNANT – 94320 THIAIS

MOTIFS DE LA DECISION

Art. L. 123-19, III. et L. 123-19-1, II du Code de l'Environnement

Avril 2025

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Suite à la procédure de participation du public par voie électronique sur le projet de construction d'un ensemble immobilier d'environ 870 logements dont 25% de logements sociaux, et 15 commerces, sur une emprise d'environ 3,6 Ha, le présent document présente les motifs de la décision du Maire de la Commune de Thiais quant aux permis de construire suivants :

- Le permis de construire valant division PC09407322C1034 déposé par SNC Cogedim Paris Métropole, SAS Eiffage Immobilier IDF,
- Le permis de construire valant division PC09407322C1037, déposé par SAS Eiffage Immobilier IDF, SNC Cogedim Paris Métropole et Altarea Cogedim Grands Projets,
- Le permis de construire valant division PC09407322C1035 déposé par SASU Kaufman & Broad Développement,

La décision prise est celle d'une délivrance des permis de construire.

Le présent document est régi par les articles L. 123-19, III. et L. 123-19-1, II du Code de l'Environnement, dont il ressort de la lecture combinée que :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

MOTIFS DE LA DECISION

Les décisions de délivrance des permis de construire n° PC09407322C1034, PC09407322C1037, PC09407322C1035 sont motivées par :

- Les mesures prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire, compenser et suivre les impacts sur l'environnement et la santé humaine du projet, lesquelles constituent des prescriptions opposables au maître d'ouvrage ;
- Les assurances données par les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet ;
- Les réponses fournies par les maîtres d'ouvrage à l'observation par le public lors de la P.P.V.E. quant aux mesures relatives à la protection de la santé et aux engagements de ceux-ci en matière de dépollution ;
- Les avis fournis par les différents services consultés par ailleurs dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.